

son âge à cette époque, l'une des contributions mentionnées dans l'échelle suivante, savoir :

De 18 à 20 ans	\$ 0 25
De 20 à 25 ans	0 50
De 25 à 30 ans	0 75
De 30 à 35 ans	1 00
De 35 à 40 ans	1 25
De 40 à 45 ans	1 50

7. Il paiera aussi

Pour contribution mensuelle	\$0 10
Pour une copie des règlements	0 10
Pour un insigne	

8. Dix centins, comme contribution aux veufs; l'aspirant devant cependant déposer un nombre égal de contributions à celles déjà prélevées sur les autres membres lors de son admission.

9. Il paiera aussi, dans les trente jours, pour secours aux membres malades, l'une des contributions mentionnées dans l'échelle suivant le paragraphe 3 de l'article onzième, et cela pour dix semaines de maladie pour chaque membre malade; l'aspirant devant cependant déposer un nombre égal de contributions à celles déjà prélevées sur les autres membres lors de son admission.